

**SOUS-PREFECTURE DE LIBOURNE**

LIBOURNE, LE 28 05 1997

**BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE N° 30  
DE DECLARATION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Pg: 2

Références :

Installations classées

LE SOUS-PREFET DE LIBOURNE

TEL. : 05/57/55/05/79

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la dite loi,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées en date du 18 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables en Gironde aux installations classées soumises à déclaration, en date du 7 septembre 1992,

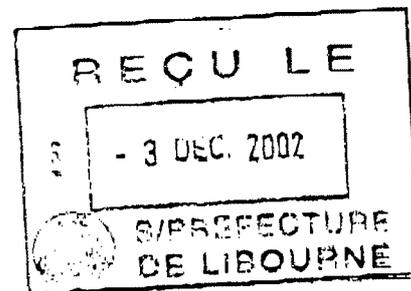
**DONNE RECEPISSE A**

Monsieur le Gérant de la S.A.R.L LE GOFF PNEU L.G.P

Gare S.N.C.F  
46200 SOUILLAC

de sa déclaration en date du 30 mai 1997 d'exploiter l'activité suivante :  
un centre de tri, valorisation et recyclage de pneumatiques usagés

lieu-dit "Chauveau"  
33420 ESPIET



relevant de la nomenclature des installations classées, au titre de la (des) rubrique (s) indiquée (s) ci-dessous :

- 98 bis/C - 2515/2° - 95/3

dont les arrêtés-types correspondants sont joints au présent récépissé à l'exception du 2515 qui vous sera adressé, dès sa parution.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**AVIS IMPORTANT**

Les activités soumises à simple déclaration n'appellent aucune autorisation administrative au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées.

Le présent récépissé de déclaration n'a donc pas valeur d'autorisation et l'attention du déclarant est attirée sur le fait qu'il doit solliciter toutes les autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires particulières, notamment celles du Code de l'Urbanisme (permis de construire). En cas d'installation dans des locaux existants, il devra vérifier si l'exercice de son activité est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune ou, éventuellement, le cahier des charges d'un lotissement.

LIBOURNE, le 28 juillet 1997

LE SOUS-PREFET



Michel HENRY

